

Origine

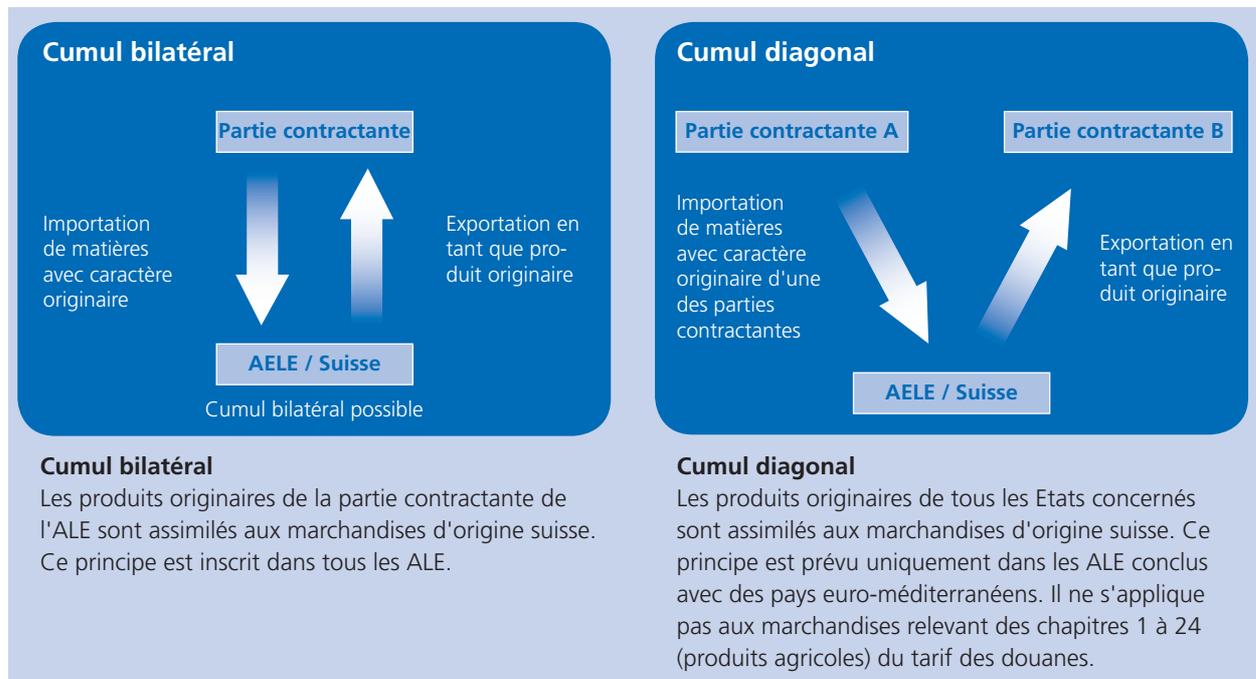
Le cumul de l'origine ou la manière d'inscrire le but de la victoire

Le cumul de l'origine ressemble à la règle du hors-jeu: il faut la comprendre pour pouvoir s'en servir. En raison de la petite taille de son marché intérieur et de la faible quantité de ses ressources naturelles, la Suisse doit acheter un grand nombre de produits semi-ouvrés à l'étranger. Il est donc d'autant plus important pour une entreprise de comprendre la règle du cumul afin de pouvoir profiter des avantages liés aux accords de libre-échange (ALE) et d'éviter les pièges. Or, contrairement au football, les ALE ne prévoient pas tous les mêmes règles. Par Kathrin Sönser et Stefan Meinigg, experts de douane, section Origine et textiles de la DGD

Une entreprise suisse fabrique des cages de football relevant du numéro de tarif 9506. Pour les filets dont elle a besoin et qui sont classés sous le même numéro, elle a reçu des offres d'Egypte (bon marché), de Corée du Sud (prix moyen) et d'Italie (cher). Tous les fournisseurs proposent de

joindre à la livraison une preuve d'origine valable. L'entreprise a déjà signé un gros contrat avec la ligue coréenne de football et éveillé l'intérêt d'acquéreurs anglais et allemands. Dans tous les cas, elle entend livrer sa marchandise en franchise, dans le cadre des ALE. Or, si elle veut satisfaire

à la fois aux règles d'origine prévues dans l'ALE entre l'AELE et la Corée et à celles de l'ALE entre la Suisse et l'UE, elle n'a pas le droit d'utiliser des marchandises du numéro de tarif 9506 sans preuve d'origine (règle de liste relative au saut tarifaire).



Liste de contrôle simplifiée en matière d'origine pour les personnes responsables du dédouanement:

- Vers quel pays (en vertu de quel ALE) vais-je exporter mes marchandises?
- A combien s'élève le taux des droits de douane dans le pays de destination?
- Quelles règles d'origine dois-je observer?
- Est-il possible d'appliquer le cumul bilatéral ou diagonal?

Informations complémentaires:

www.ursprung.admin.ch

Publications:

- Le cumul dans les accords de libre-échange
- Guide concernant les protocoles d'origine pan-euro-méditerranéens
- Tableau synoptique Euro-Med
- Aperçu des accords de libre-échange pour les produits industriels
- Accords de libre-échange avec des Etats d'outre-mer

Cumul bilatéral

Dans le cadre du cumul bilatéral, les marchandises originaires du pays partenaire sont assimilées aux marchandises d'origine suisse. Ce cumul n'est toutefois possible qu'entre deux parties contractantes (d'où l'adjectif «bilatéral»). Concernant l'exemple cité ci-dessus, le cumul bilatéral n'est pas applicable et la règle de liste n'est pas satisfaite si l'entreprise suisse utilise des filets provenant d'Egypte (ALE entre l'AELE et l'Egypte) ou d'Italie (ALE entre la Suisse et l'UE) pour des cages de football qu'elle destine à la Corée (ALE entre l'AELE et la Corée). L'entreprise serait hors-jeu. En revanche, si elle utilise des filets sud-coréens, elle peut appliquer le cumul bilatéral, et les cages fabriquées ont le caractère originaire.

Si elle exporte ses marchandises vers l'UE, l'entreprise doit privilégier les filets originaires d'Italie pour profiter du cumul bilatéral et de conditions attrayantes pour ses livraisons. Par contre, dans le cadre de son contrat avec la Corée du Sud, elle a intérêt à retenir l'offre du fournisseur de filets sud-coréen.

Il est important pour une entreprise de comprendre la règle du cumul afin de pouvoir profiter des avantages liés aux accords de libre-échange (ALE) et d'éviter les pièges.

Cumul diagonal

Les ALE conclus avec les pays euro-méditerranéens (partenaires européens et un grand nombre d'Etats riverains de la mer Méditerranée) prévoient le cumul diagonal. Selon ce principe, le cumul de l'origine est possible non seulement entre deux partenaires, mais également entre toutes les parties contractantes. Ainsi, il peut être appliqué aux cages de football qui sont exportées vers l'UE et dont les filets sont originaires d'Egypte. Dans ce cas, l'entreprise suisse ne subit pas d'inconvénient si elle fait affaire avec le fournisseur dont l'offre est la moins chère. Ce choix n'a aucun effet sur les exportations vers la Corée du Sud vu que l'ALE conclu avec ce pays ne prévoit

que le cumul bilatéral. Pour ses exportations vers cet Etat, l'entreprise suisse a donc intérêt à choisir le fournisseur sud-coréen, dont les prix sont plus avantageux que ceux des fournisseurs italien et égyptien. En pratique, un directeur technique doit faire preuve d'habileté lorsqu'il jongle avec les ALE. S'il achète systématiquement sa marchandise aux prix les plus bas, il risque de perdre son avantage à cause des droits de douane perçus dans le pays de destination (but contre son camp). Il est donc particulièrement important qu'il identifie les tenants et les aboutissants et qu'il connaisse les différentes règles. En effet, le montant des droits de douane perçus dans le pays de destination est également un élément déterminant.

L'objectif des ALE étant que les parties contractantes bénéficient d'avantages mutuels, le fait qu'une entreprise achète les matériaux semi-ouvrés dont elle a besoin dans le pays avec lequel le cumul est possible est un effet entièrement voulu.

© Portpictures.nl

Des marchandises originaires du monde entier sont transbordées au port de Rotterdam. Dans certains cas, la présence d'un certificat d'origine permet d'éviter des droits de douane élevés.

